

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 44 MC./ MINAGRA/ MSP.
du 16 avril 1996 fixant les modalités d'indication de la date de limite de consommation des laits fermentés, yaourts ou yoghourts.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la Répression des Fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 83-808 du 3 août 1983 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la Répression des Fraudes en ce qui concerne la fabrication et la commercialisation des produits laitiers ;

Vu le décret n° 92-487 du 26 août 1992 portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 96 PR. 01 du 24 janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement.

ARRETEMENT :

Article premier. — L'indication d'une date limite de consommation est obligatoire sur tout lait fermenté, yaourt ou yoghourt détenu en vue de la vente, mise en vente, vendu ou distribué à titre gratuit.

Art. 2. — La date limite de consommation, postérieure de vingt et un jours au maximum à la date de fabrication, doit être apposée, sous la responsabilité du fabricant, par estampage ou inscription, soit sur le récipient lui-même, soit sur son système de fermeture.

Art. 3. — La date limite de consommation doit être indiquée en clair, de manière lisible et indélébile par le quantième du mois et du jour à la suite immédiate de la mention « à consommer avant le ».

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la Répression des Fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Art. 5. — Le directeur de la Métrologie, de la concurrence et de la Répression des Fraudes, le directeur général des Ressources animales et le directeur de la Santé communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet dans un délai de trente jours à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 16 avril 1996.

Le ministre du Commerce,
Ferdinand Kacou ANGORAN.

Le ministre de l'Agriculture
et des Ressources animales,

Lambert Kouassi KONAN.

Le ministre de la Santé publique,

Maurice Kacou GUIKAHUE.

PARTIE NON OFFICIELLE

A N N O N C E S

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration n° 225 INT. ATAP. AGP. 5 du 26 juin 1995 de M. le Ministre de l'Intérieur de la République de Côte d'Ivoire, il a été créé une association dénommée :

ABOUSSOUAN-MA COTE D'IVOIRE

Siège : Abidjan ;

Objet : L'association dénommée Aboussouan-Ma Côte d'Ivoire a pour objet de promouvoir l'épanouissement de l'enfant aux plans socio-affectif, intellectuel, physiologique et sanitaire.

La présidente,

AGNIMEL Joséphine.

FIDAFRICA

Membre de Price Waterhouse Immeuble "COLINA"

1^{er} et 2^e étage - Boulevard Roume-Plateau

01 B. P. 3 173 Abidjan 01

SOCIETE COMMERCIALE IVOIRIENNE DE MATERIEL INDUSTRIEL

SCIMI

Société à responsabilité limitée

au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 16 B. P. 1 753 ABIDJAN 16

R.C. 163 769 Abidjan

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Par procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 29 novembre 1995, enregistré à Abidjan, le 15 décembre 1995 sous le registre sous seing privé, volume 31, folio 40, n° 676 bordereau 481/48 les associés de la SOCIETE COMMERCIALE DE MATERIEL INDUSTRIEL « SCIMI » ont décidé de transformer la société en société anonyme.

La société est désormais régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés anonymes, et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion se substituent aux anciens dont les fonctions prennent fin.

Son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

L'assemblée générale a décidé de nommer en qualité d'administrateurs de la société, pour une durée de six années :

— MM. Richard Talbot, Emmanuel Jean Miette et Michel Zeimer
Le conseil d'administration réuni le même jour a décidé de nommer M. Richard Talbot dans les fonctions de président directeur général pendant toute la durée de son mandat d'administrateur.